

Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Poitou-Charentes

Nersac, le 27 janvier 2010

Unité territoriale de la Charente

Nos Réf. : SG/JpG/MC-10/86  
P:\EIRME\ICPE Rappports\1004 Rap Monier Roumazières BF - RSDE.doc

## INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Objet : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire  
suite au bilan de fonctionnement

**MONIER USINE**  
Rue du 8 Mai  
16270 Roumazières Loubert

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

### I – Objet du présent rapport

La société MONIER USINE (anciennement dénommée Lafarge Couverture), sise rue du 8 Mai dans la commune de Roumazières Loubert, exploite un établissement spécialisé dans la fabrication de tuiles en terre cuite à partir de matériaux minéraux (argiles), dont les activités sont réglementées par un arrêté préfectoral en date du 24 février 1981, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 6 janvier 1997, 27 juin 2003 et 25 avril 2005.

Les principales étapes de la fabrication sont les suivantes :

- Préparation de la terre,
- Façonnage,
- Séchage,
- Coloration,
- Cuisson.

Deux unités composent l'usine. Elles fonctionnent 24 heures par jour et 7 jours par semaine. Leur production annuelle s'élève à 80 millions de tuiles et d'accessoires.

En application de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié, l'établissement Monier Usine est soumis à l'élaboration d'un bilan de fonctionnement.

Le bilan de fonctionnement doit permettre au préfet de réexaminer et, si nécessaire d'actualiser les conditions de l'autorisation, afin que les prescriptions tiennent compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD), conformément aux dispositions de l'article R. 512-28 du Code de l'environnement.

Par courrier en date du 29 février 2008, le bilan de fonctionnement de l'établissement Monier Usine a été remis à Mr Le Préfet de Charente.

**L'analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, en particulier la conformité de l'installation vis-à-vis des arrêtés ministériels et préfectoraux applicables, les évolutions des flux des émissions, l'accidentologie, a été examinée au regard de la réglementation en vigueur, et notamment de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et des MTD relatives au secteur de la céramique.**

L'objet du présent rapport est de faire le point sur l'analyse de ce document et d'émettre un avis afin de proposer à Monsieur le Préfet de Charente les suites qu'il convient d'y donner.

Il propose à Monsieur le Préfet de soumettre à l'avis des membres du CODERST un projet d'actualisation des prescriptions imposées à la société Monier Usine.

**Présent  
pour  
l'avenir**

## II – Examen du bilan de fonctionnement

### II.1 – Situation administrative de l'établissement

#### 1. Présentation

Dans son bilan de fonctionnement, l'exploitant a présenté les caractéristiques de ses installations en les comparant aux seuils d'autorisation et de déclaration. Il ressort de cette analyse qu'une actualisation du tableau de classement des arrêtés préfectoraux des 6 janvier 1997 et 25 avril 2005 est nécessaire :

Rubrique	Activités	Capacité autorisée dans les AP du 6/01/1997 et du 25/04/2005	Capacité actuelle	Nouveau classement	Situation administrative
2515.1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 200 kW	740 kW	750 kW	A	Augmentation de capacité
2523	Céramiques et réfractaires (fabrication de produits), la capacité de production étant supérieure à 20 t/j	520 t/j	600 t/j	A	Augmentation de capacité
2920.2.b.	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, 1. comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques 2. dans tous les autres cas : b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	240 kW	315 kW	D	Augmentation de capacité
1434.1.b.	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) 1. installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : a) supérieur ou égal à 20 m <sup>3</sup> /h b) supérieur ou égal à 1 m <sup>3</sup> /h, mais inférieur à 20 m <sup>3</sup> /h 2. installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	1 m <sup>3</sup> /h	5 m <sup>3</sup> /h	D	Augmentation de capacité
2517.2.	Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant : 2. supérieure à 15 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 75 000 m <sup>3</sup>	/	30000 m <sup>3</sup>	D	Bénéfice de l'antériorité
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour	/	0,41 MW	NC	Bénéfice de l'antériorité

Rubrique	Activités	Capacité autorisée dans les AP du 6/01/1997 et du 25/04/2005	Capacité actuelle	Nouveau classement	Situation administrative
	lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1. supérieure ou égale à 20 MW 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW				
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :  b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m3 mais inférieure ou égale à 100 m3	/	4 m3	NC	Bénéfice de l'antériorité

(\*) A = autorisation  
D : déclaration  
NC : non classé

## 2. Analyse de l'inspection des installations classées sur les principales modifications apportées

La rubrique 2517 mentionnée ci-avant est liée à la fabrication de tuiles. Elle ne correspond pas à une activité nouvelle et peut ainsi faire l'objet du bénéfice de l'antériorité.

Par ailleurs, les augmentations de capacité ont été compensées par une réduction des rejets atmosphériques et aqueux. Ainsi, ces modifications ne sont pas notables, au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement car elles ne présentent pas de dangers ou inconvénients nouveaux pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, par rapport aux installations régulièrement autorisées dans les arrêtés préfectoraux en vigueur applicables à l'installation Monier Usine.

## **II.2 – Positionnement des installations par rapport aux meilleures techniques disponibles**

La société Monier Usine entre dans le champ de la directive IPPC (Integrated Pollution Prevention and Control / prévention et réduction intégrées de la pollution), et de sa transcription en droit français via l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié, au titre de ses installations de fabrication de tuiles, car la capacité déclarée au titre de la rubrique 2523 est supérieure au seuil de 20 tonnes/jour.

Le bilan de fonctionnement remis par la société Monier Usine est conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié.

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint propose une réactualisation des prescriptions réglementaires applicables à cet établissement sur la base non seulement de la réglementation en vigueur (arrêté ministériel du 2 février 1998), mais aussi des niveaux d'émissions atteignables par la mise en œuvre des MTD.

### Rejets aqueux

#### 1. Consommation d'eau

Pour ses besoins en eau, l'établissement Monier Usine est raccordé au réseau public de la ville de Roumazières Loubert.

Les principaux postes consommateurs d'eau sont les suivants :

- station de lavage des camions,
- essais de gel, ces eaux sont intégralement recyclées dans le procédé,
- lavage et nettoyage des installations d'engobage,
- casse des moules plâtre.

Ces dernières années, la consommation d'eau a significativement augmenté. L'exploitant justifie cette augmentation par le remplacement d'une opération de casse de moules en plâtre au marteau-piqueur par de la casse à l'eau.

La consommation d'eau maximale est fixée à 45 000 m<sup>3</sup>/an dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint, avec un objectif de réduction à 35 000 m<sup>3</sup>/an pour 2012.

Il est demandé à l'exploitant de remettre une étude technico-économique de réduction de la consommation en eau pour le 30 septembre 2010. Cette étude comportera un échéancier de mise en place des solutions proposées ; ces dernières pouvant se baser sur les meilleures techniques disponibles.

## 2. Valeurs limites d'émission

Les eaux industrielles sont traitées de la façon suivante :

- eaux de lavage des installations d'engobage: traitement physico-chimique,
- eaux de casse des moules : décantation,
- eaux de lavage des camions : débourbeur.

Les eaux de lavage des installations d'engobage, les eaux de casse des moules plâtre, les eaux après traitement sur débourbeur, les eaux de ruissellement du site rejoignent des bassins de décantation avant rejet dans le Son. Ces bassins ont été récemment mis en place afin de prévenir tout apport instantané important de matières en suspension, nuisibles à la qualité du Son.

Quant aux eaux sanitaires des vestiaires, elles sont traitées via des fosses septiques avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales et le Son.

Les eaux usées des sanitaires des bureaux sont rejetées dans le réseau d'égout communal et traitées par la station d'épuration de la commune.

Les valeurs limites fixées dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint reprennent les valeurs de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et celles issues des niveaux d'émission atteignables par la mise en place des MTD décrites dans le BREF « Céramique ».

Dans les arrêtés préfectoraux précédents, seule la concentration maximale en MES était fixée à une valeur de 30 mg/l.

De nombreux paramètres sont ainsi ajoutés (cf. article 4.3. du projet d'arrêté préfectoral ci-joint).

La surveillance des rejets aqueux est renforcée (cf. article 8.2. du projet d'arrêté préfectoral ci-joint).

### Rejets atmosphériques

Le projet d'arrêté préfectoral ci-joint propose une réactualisation des prescriptions sur les rejets atmosphériques.

Cette réactualisation prend en compte les valeurs de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et celles issues des niveaux d'émission atteignables par la mise en place des MTD décrites dans le BREF « Céramique ».

Les rejets atmosphériques sont :

- rejets des fours Loubert 3 et Loubert 2-4-5 après traitement sur filtres à gravier calcaire,
- rejets des installations de broyage après traitement sur filtres à manche.

L'autosurveillance est renforcée pour tous ces points de rejet.

## **III – Action de Recherche et de Réduction des Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE)**

Suite à l'adoption de la Directive Cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000, le Ministère en charge de l'environnement a mis en œuvre une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées (RSDE).

En application de cette circulaire du 5 janvier 2009, l'établissement Monier Usine est concerné de la manière suivante par cette action :

- Etablissement soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004, relevant du champ de la directive IPPC ,
- Etablissement soumis à autorisation exerçant les activités industrielles suivantes : industrie de la céramique et des matériaux réfractaires.

En conséquence, le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint prescrit :

- Une **surveillance initiale** des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement (ou des substances pour lesquelles on observe un dépassement de la norme de qualité du milieu).

Cette liste de substances a été établie au niveau national après examen des résultats des mesures effectuées dans les rejets aqueux des établissements de même secteur d'activité, pendant la première phase de l'action nationale RSDE.

- La remise d'un rapport d'analyses par l'exploitant qui permettra de déterminer quelles substances doivent être surveillées de façon pérenne sur le site,
- Ainsi que le cas échéant, une **surveillance pérenne** des substances qui seront jugées comme pertinentes au vu des résultats de la surveillance initiale,
- La réalisation, le cas échéant, par l'exploitant d'une **étude technico-économique** accompagnée d'un échéancier de réduction ou suppression des émissions de certaines substances pertinentes,
- La remise par l'exploitant d'un **rapport d'analyses** qui permettra de déterminer quelles substances doivent être abandonnées suite, notamment, à une amélioration de la qualité des rejets.

#### **IV - Avis et conclusion**

Compte tenu de ce qui précède, nous proposons à Mr Le Préfet, en application de l'article R 512-31 du code de l'environnement d'imposer à la société Monier Usine, les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire (projet ci-joint), qui devra faire l'objet d'une présentation devant le CODERST.

Cet arrêté réactualise l'ensemble des prescriptions appliquées à la société Monier Usine et abroge les dispositions des arrêtés préfectoraux des 24 février 1981 et 6 janvier 1997.

**Le prochain bilan de fonctionnement doit être remis avant le 31/12/2017. Toutefois une remise anticipée de ce document pourra être prescrite si les circonstances l'exigent, conformément aux modalités prévues par l'article 3 de l'Arrêté Ministériel du 29 juin 2004 modifié**